

VD_FINDINFO HC / 2012 / 737 vom 19. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___737

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 737 du 19 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 737 del 19 novembre 2012

Regeste

ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est ouvert contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant de la décision attaquée, qui met fin à l'instance et arrête les frais et dépens, dès lors que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung [ZPO], Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

Les recourants font en substance valoir que la résiliation de la convention du 28 octobre 2009 n'était pas abusive mais qu'elle était pleinement justifiée par les "instructions" du bailleur. Ils relèvent qu'ils n'ont en définitive rien obtenu en contrepartie de leur condamnation à payer 10'000 fr. à l'intimée, celle-ci ayant vidé les locaux sans consigner les

biens qu'elle souhaitait leur vendre à l'origine. a) Aux termes de l'art. 2 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), applicable en procédure civile (ATF 132 I 249 c. 5; ATF 125 I 166 c. 3a; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 3.4 ad art. 1 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]), chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1); l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé (al. 2). L'art. 2 al. 2 CC sanctionne des actes qui sont certes conformes aux normes légales correspondantes, mais qui constituent objectivement une violation du standard minimum de la bonne foi et qui déçoivent ainsi la confiance des parties en un comportement honnête et adapté aux circonstances. Il peut y avoir abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est détournée de son but (ATF 125 IV 79 c. 1b), lorsqu'un justiciable tend à obtenir un avantage exorbitant, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt ou, à certaines conditions, lorsqu'une personne adopte un comportement contradictoire (TF 4C.88/2003 du 1^{er} juillet 2003 c. 3.1). L'application de la règle de l'abus de droit doit cependant demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 la 206 c. 3b). b) En l'espèce, il ressort clairement des faits retenus en première instance que l'intimée a admis la caducité de la convention du 28 octobre 2009 passée entre les parties. En effet, à réception de celle-ci, elle a entrepris d'autres démarches pour remettre son salon de coiffure. Au moment de la remise du bail, elle a vidé les locaux sans adresser aux recourants une mise en demeure pour qu'ils prennent possession du mobilier. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la qualification juridique de l'acte en question. Par ailleurs, la relation de bail nouvellement liée entre les recourants et le bailleur est indépendante de la relation ayant existé entre eux et l'intimée. En définitive, contrairement au premier juge, on ne décèle aucun comportement constitutif d'un abus de droit de la part des recourants, au sens de l'art. 2 al. 2 CC. Cela étant, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer la décision entreprise en ce sens que les demandes déposées le 15 février 2011 par les demandeurs B.Q. _____ et E.Q. _____ contre la défenderesse P. _____ sont admises, les demandeurs n'étant pas les débiteurs d'un montant de 9'999 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} avril 2010 et les oppositions formées aux commandements de payer nos [...] et [...] de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest étant maintenues. Dans la mesure où l'intimée succombe devant le premier juge, il se justifie de mettre à sa charge les frais judiciaires de la partie adverse, par 1'184 fr. 90, ainsi que leurs dépens, qu'il convient de fixer à 1'500 fr. (art. 10 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée dans le sens exposé ci-dessus. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les recourants ont droit à des dépens de deuxième instance, qui peuvent être arrêtés à 1'125 francs (art. 13 TDC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée aux chiffres I, II, III, IV et VIII comme il suit : I. Les demandes déposées le 15 février 2011 par les demandeurs B.Q. _____ et E.Q. _____ contre la défenderesse P. _____ sont admises. II. Les demandeurs B.Q. _____ et E.Q. _____ ne sont pas les débiteurs de P. _____ d'un montant de 9'999 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} avril 2010. III. Les oppositions formées aux commandements de payer nos [...] et [...] de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest sont maintenues. IV. supprimé. VIII. La défenderesse

remboursera aux demandeurs, solidairement entre eux, leurs frais judiciaires et leur versera la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de défraiement de leur représentant professionnel. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée P._____ doit verser aux recourants B.Q._____ et E.Q._____, solidairement entre eux, la somme de 1'125 fr. (mille cent vingt-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 20 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Daniel Nicaty, agent d'affaires breveté (pour les recourants B.Q._____ et E.Q._____), ■ Me Olivier Burnet, avocat (pour P._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'999 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.